

# le GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

LISEZ LE GUIDE !



DEPUIS JUILLET 2022, LA DIRECTION CENTRALE DE LA COMMUNICATION DU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS VOUS PROPOSE **LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC**. NOTRE OUTIL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION. IL S'ADRESSE A TOUS EN APPORTANT DES INFORMATIONS, DES REPÈRES PERMETTANT AUX UNS ET AUX AUTRES DE MIEUX CONNAÎTRE LEURS DROITS ET DEVOIRS POUR POUVOIR AGIR SI BESOIN DANS UNE DIVERSITÉ DE SITUATIONS ADMINISTRATIVES.

IL SERAIT PRÉTENTIEUX D'IMAGINER RÉDUIRE EN QUELQUES FICHES L'INTÉGRALITÉ DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE, SUR L'AGENT PUBLIC. AFIN DE RÉALISER CES PUBLICATIONS, DES CHOIX SONT OPÉRÉS INVITANT À RÉSUMER PARFOIS CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

DE MÊME, **LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC** ENTEND VALORISER LES PRATIQUES MANAGÉRIALES APPROPRIÉES AUX ENJEUX ACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE, AINSI QUE LE PARCOURS PERSONNEL DES UNS ET DES AUTRES VIA SA RUBRIQUE "**PORTRAIT**". DANS CHAQUE NUMÉRO, UNE CITATION LIÉE À LA NOTION DU MOIS ABORDÉE VOUS EST ÉGALEMENT PROPOSÉE.

"**LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC**" SE VEUT UN OUTIL PRAGMATIQUE, MIS À LA DISPOSITION DE TOUS LES AGENT PUBLIC, QUELQUE SOIT SA CATÉGORIE. IL À POUR VOCATION D'ÊTRE LU PAR NUMÉRO D'APPARITION MENSUEL. IL EST ACTUALISÉ CHAQUE MOIS. CE, EN FONCTION DES THÉMATIQUES PROPOSÉES PAR LE SERVICE ANALYSE DES MÉDIAS, PAR DES AGENTS TOUS PANS CONFONDUS ET VALIDÉS PAR MADAME LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA COMMUNICATION.

# LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC N°26 SEPTEMBRE 2024

## LA NOTION DU MOIS : LES AVANCEMENTS AUTOMATIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Une fois titularisé dans la Fonction Publique, l'agent public bénéficie des avancements automatiques en fonction de son ancienneté.

En effet, selon la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, l'avancement est défini par l'article 126, qui stipule : «l'avancement est le passage à l'échelon, à la classe ou au grade immédiatement supérieur au sein de la même catégorie statutaire».

En d'autres termes, l'avancement est le passage automatique à l'échelon immédiatement supérieur dans le même grade ou la même classe. A cet effet, il existe trois (03) types d'avancement : **l'avancement d'Echelon ; l'avancement de Classe et l'avancement de Grade.**

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le premier échelon. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon.

En se référant à l'article 127 de la loi précitée, **l'avancement d'échelon** est l'accession, au sein de la même classe, à l'échelon immédiatement supérieur. Il est basé sur l'ancienneté. L'avancement d'échelon n'a aucun effet sur les fonctions exercées.

L'avancement d'échelon se traduit par un changement d'indice et par une augmentation du traitement. Il est un mécanisme clé dans la progression de carrière des fonctionnaires. L'avancement d'échelon vous est accordé automatiquement en fonction de votre ancienneté.

Par ailleurs, **l'avancement de classe est défini par l'article 70 de la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires** qui indique : «L'avancement de classe se fait automatiquement à l'ancienneté, après un temps de service de trois ans dans le troisième échelon de la troisième classe».

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder au grade supérieur par avancement de grade. Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps, par le statut particulier.

A chaque grade correspond une échelle indiciaire permettant le classement de l'agent et une évolution de carrière automatique via les avancements d'échelon qui sont attribués dès lors que l'agent a acquis l'ancienneté dans l'échelon prévu dans le décret spécifique au cadre d'emplois concerné. L'accès à un corps se fait sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière.

Quant à l'article 129 de la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique : «l'avancement de grade est l'accession, à l'intérieur d'une même catégorie, au grade immédiatement supérieur. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper les emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement dans le nouveau grade s'effectue toujours à l'échelon dont l'indice correspondant est immédiatement supérieur au dernier indice atteint ».

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur du corps ou du cadre d'emplois permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Il peut être

soumis à une condition de durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière et à certaines règles telles que l'ancienneté ou l'obtention d'un examen professionnel. Cet avancement a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur. Après examen professionnel, il peut permettre, si le statut particulier le prévoit, l'accès à un grade autre que celui immédiatement supérieur à celui que vous détenez.

Peuvent avancer en grade tous les fonctionnaires en position d'activité, quelle que soit la modalité d'exercice de leurs fonctions, en détachement. Par principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Pour les contractuels, il n'existe pas de mécanisme de déroulement de carrière à proprement parlé. Cependant, selon l'article 27 de la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat : L'avancement des agents contractuels de l'Etat s'effectue à l'échelon conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus (**les agents contractuels de l'Etat occupent des emplois répartis selon le niveau de qualification professionnelle en six catégories distinctes dans l'ordre hiérarchique décroissant : Premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième catégories. Chacune des six catégories énumérées à l'alinéa premier du présent article comprend seize échelons. La durée de séjour dans chaque échelon est de deux ans**) . Il ne concerne pas les contractuels engagés hors catégorie.

## Tableau récapitulatif du déroulement de carrière.

				Catégories				
				A1	A2	B1	B2	C
		Echelons	Année	INDICES				
Grade Supérieur	Classe Unique	5ème		2244	1527	995	699	537
		4ème	2	2117	1450	951	673	518
		3ème	2	1989	1374	906	648	499
		2ème	2	1862	1297	861	622	480
		1ème	2	1734	1221	817	597	461
Grade Normal	1ère classe	3ème	3	1607	1144	772	571	442
		2ème	2	1488	1073	731	547	424
		1ème	2	1369	1001	689	524	406
	2ème classe	3ème	3	1250	930	647	500	388
		2ème	2	1139	864	609	478	371
		1ème	2	1029	797	570	456	375
	3ème classe	3ème	3	918	731	531	434	338
		2ème	2	833	680	502	417	326
		1ème	2	748	629	472	400	313
Stage Probatoire		stagiaire	1 OU 2	663	578	442	383	300

Le tableau ci-dessus définit les différents échelons de chaque grade et le nombre d'années en poste nécessaire au passage à l'échelon suivant. L'avancement d'échelon est un droit.

Chaque échelon est assorti, par le statut particulier, d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur. L'indice terminal est celui qui correspond au dernier échelon de la grille.

L'avancement dans la Fonction Publique et le paiement des rappels de soldes sont souvent liés par la structure des rémunérations et les règles de progression de carrière. Autrement dit, ils sont interconnectés et peuvent varier selon le corps et le statut de l'agent public.

Car, un changement dans la progression de carrière peut entraîner des ajustements salariaux rétroactifs.

Ainsi, si un avancement est reconnu avec du retard, les rappels de soldes peuvent être versés pour compenser la différence.

Ces éléments montrent à quel point la gestion des carrières dans la Fonction Publique est complexe et interconnectée.

**Il est à noter que le calcul et le paiement des rappels de soldes ne sont pas du ressort du Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités.**

# PORTRAIT

Pour le mois de septembre 2024, le 26<sup>ème</sup> numéro du "Guide de l'Agent Public" met à l'honneur **Madame Valérie Corinne MEZOOE M'EMANE épouse TAPOYO**, tout en lui souhaitant les noces de paillettes. Agent à la Direction Centrale de la Communication du ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités, son portrait illustre le thème des "**avancements automatiques dans la Fonction Publique**".

**Valérie Corinne MEZOOE M'EMANE épouse TAPOYO** est née à Libreville. Après ses études primaires à l'école catholique de Saint Michel et de Sainte Anne à Libreville, sanctionnées par l'obtention de son Certificat d'Etudes Primaires et Elémentaires (CEPE), ainsi que son entrée en sixième, elle poursuit ses études secondaires au collège catholique Notre Dame de Quaben. Puis au lycée d'Etat de Libreville où elle obtient son Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) en 1997.

Ayant réussi au concours d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives (EPCA), elle poursuit des études en Gestion Administrative, où elle est admise en 2005. En 2007, après avoir passé deux ans dans cette école administrative, elle décroche son diplôme de Secrétaire d'Administration Générale.

Recrutée le **21 avril 2011**, date de l'obtention de son poste budgétaire en catégorie B hiérarchie B2, **Valérie Corinne MEZOOE M'EMANE épouse TAPOYO** est intégrée dans la Fonction Publique, le **13 juillet 2012**.

Dès son recrutement, elle est affectée à la Cellule de vérification des diplômes de **2014-2021**. Depuis **mi-2021**, elle est agent au Service Accueil.

Après une période de stage probatoire, elle est titularisée le **10 mai 2013**. C'est également un moment-clé dans sa carrière, qui lui confère stabilité et perspectives d'évolution. Elle débute sa carrière en **3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du grade normal**.

Depuis sa titularisation, elle bénéficie des avancements automatiques au sein de la Fonction Publique. En effet, le statut de fonctionnaire titulaire lui a permis de progresser de manière régulière dans sa carrière, à travers des changements de classe, d'échelons, de grades et d'indices sans avoir passé de nouveaux concours. Ainsi, **de 2013-2023**, elle a bénéficié de **sept (07) avancements** qui s'accompagnent d'une évolution financière.

Etant dans la régularisation des situations administratives au sein de la Fonction Publique, **Valérie Corinne MEZOOE M'EMANE épouse TAPOYO** a été classée en 1<sup>ère</sup> classe, **1<sup>er</sup> échelon du grade normal**.



Cette clarification permet de mettre en lumière son statut actuel, en précisant le niveau hiérarchique qu'elle a atteint. La "1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon" désignent un positionnement dans la grille indiciaire de la Fonction Publique, qui correspond à un certain niveau de rémunération et d'ancienneté.

**Madame Valérie Corinne MEZOOE M'EMANE épouse TAPOYO**, son parcours et son évolution professionnelle démontrent la mise en place de mécanismes d'avancement fluides et automatisés, permettant aux agents publics d'évoluer de manière équitable et transparente malgré le retard dû au gel des situations administratives dans la Fonction Publique.

**En conséquence, pourrait-on envisager des améliorations des mécanismes liés aux procédures d'avancements automatiques ?**

## CITATION



"Avec l'avancement automatique, les agents bénéficient d'une plus grande prévisibilité de leur évolution de carrière. Cela contribue à la motivation et à l'engagement des fonctionnaires, tout en rendant le système plus équitable." - **Rapport de la Cour des comptes sur la gestion des ressources humaines dans la Fonction Publique française, en 2019.**